

Garage – Terrain intérieur

18 RCI

Normes applicables à l'installation d'un garage accessoire attaché à un bâtiment principal



RCI - RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIEURE

Une propriété située dans les bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans les rivières Saint-Charles et Montmorency (arrondissements de Beauport, de Charlesbourg et de La Haute-Saint-Charles) est soumise à des exigences spécifiques.



PERMIS DE CONSTRUCTION REQUIS

Un permis de construction est requis pour construire, agrandir, rénover, déplacer ou démolir un garage attaché à un bâtiment principal. Consultez la section [Permis et certificats d'autorisation](#) pour en savoir plus.

LOCALISATION

- cour avant, latérale ou arrière
- à l'extérieur de la marge de recul avant
- interdit dans une forte pente et aux abords d'une forte pente
- consultez la fiche sur les contraintes naturelles ([fiche 61 RCI](#)) pour obtenir les normes d'implantation aux abords d'un cours d'eau
- dans une zone inondable, vous devez vérifier les conditions applicables auprès de la Division de la gestion du territoire de votre arrondissement

DISTANCE MINIMALE DE DÉGAGEMENT (voir croquis 1)

- 0,5 m des limites du terrain, à partir de la partie de la construction (corniche ou fascia) la plus près de la limite de propriété. Un plan du projet d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, est requis pour prouver le respect de cette distance. Toutefois, si vous ajoutez 0,5 m de plus que le minimum requis, le plan d'un arpenteur n'est plus requis
- un plan du projet d'implantation préparé et signé par un arpenteur-géomètre est aussi requis lors de l'implantation à moins de 0,5 m de la marge avant
- à l'extérieur des limites d'une servitude pour les services d'utilité publique (électricité, téléphone, câbles, tuyaux, etc.). À ce sujet, lisez attentivement votre contrat d'acquisition du terrain
- si votre terrain présente une forte pente, consultez la fiche sur le sujet ([fiche 62 RCI](#)) pour obtenir des renseignements précis sur les distances minimales de dégagement

SUPERFICIE MAXIMALE

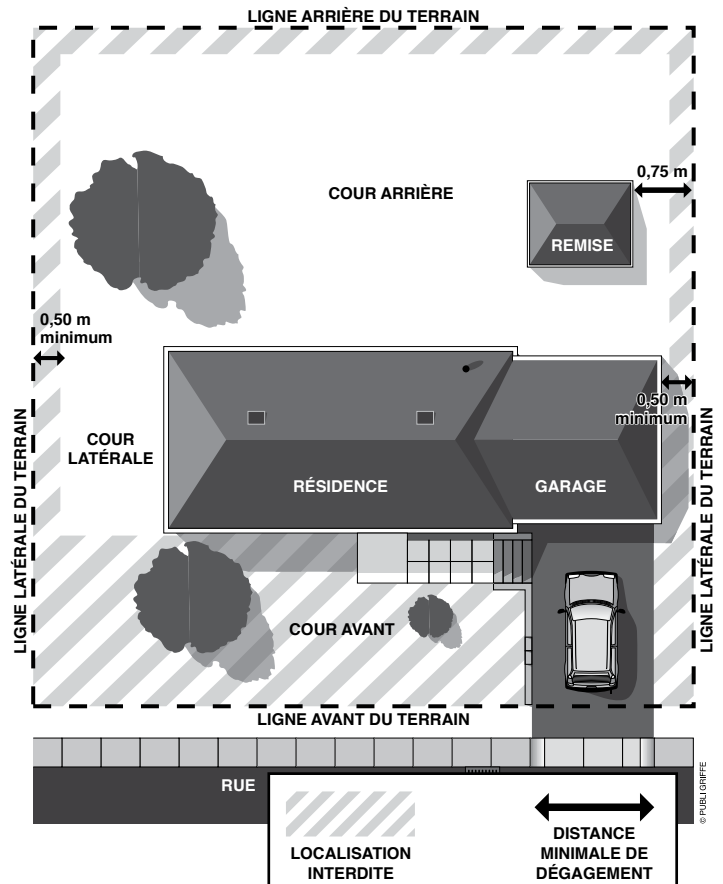
- projection au sol du bâtiment principal
- si une remise est annexée à un garage, la superficie totale autorisée des 2 bâtiments réunis ne doit pas excéder la projection au sol du bâtiment principal. Dans le cas contraire, les bâtiments accessoires attachés ne peuvent empiéter dans les marges (ils doivent respecter l'aire constructible)

HAUTEUR MAXIMALE (voir croquis 2)

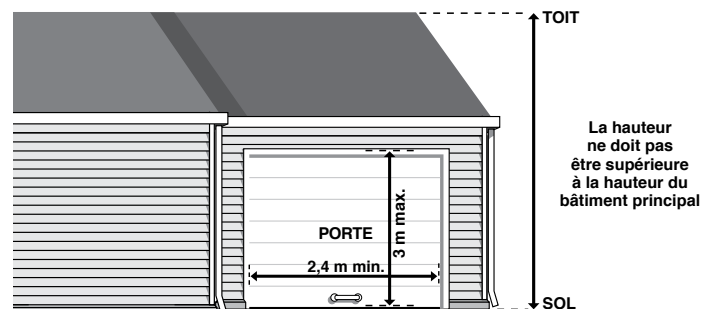
- la hauteur ne peut en aucun cas être supérieure à celle du bâtiment principal

DIMENSION DE LA PORTE (voir croquis 2)

- 3 m de hauteur maximum
- 2,4 m de largeur minimum



CROQUIS 1 – DISTANCE MINIMALE DE DÉGAGEMENT



CROQUIS 2 – HAUTEUR MAXIMALE ET DIMENSION DE LA PORTE

Octobre 2022

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/reglementation.

EXIGENCES DE CONSTRUCTION DES MURS EXTÉRIEURS (voir croquis 3 et 4)

- la construction d'un mur extérieur à moins de 1,2 m de la limite de propriété doit :
 - ne comporter aucune ouverture non protégée (baie non protégée*)
 - être construit avec un degré de résistance au feu de 45 minutes (voir croquis 3)
 - s'il est à moins de 0,6 m de la limite de propriété, il doit être recouvert d'un revêtement extérieur incombustible (ex. acier émaillé, pierre, brique) ou d'un revêtement de vinyle posé directement sur un revêtement intermédiaire en plaque de plâtre 15,9 mm type x à noyau traité contre l'humidité (gyplap ou proroc) (voir croquis 4)
- la construction d'un mur extérieur à 1,2 m et plus peut :
 - comporter des ouvertures non protégées (portes et fenêtres). Les fenêtres doivent être fixes et translucides si le mur se trouve à moins de 1,5 m de la limite de propriété comme prescrit par le Code civil du Québec
 - être recouvert d'un revêtement extérieur combustible ou incombustible sans exigences supplémentaires relatives à la résistance au feu

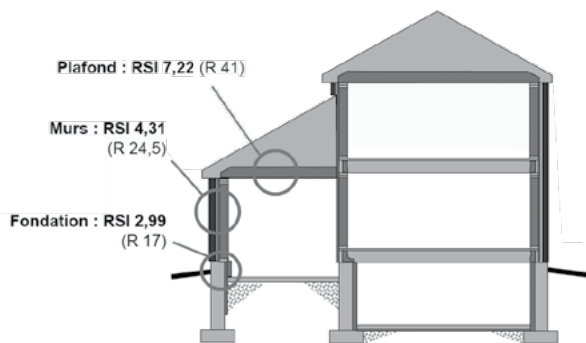
* Une baie non protégée est une porte, une fenêtre ou toute autre ouverture qui ne possède pas le degré de résistance au feu exigé pour une façade.

SYSTÈME D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR

- si un mur ou un plafond d'une construction combustible contient une mousse plastique, celle-ci doit être recouverte par un revêtement intérieur de finition
- les murs et le plafond séparant le garage du reste du bâtiment doivent comporter un système d'étanchéité à l'air qui forme une barrière efficace contre les vapeurs de carburant et les gaz d'échappement
- les portes doivent être munies d'une garniture assurant l'étanchéité et d'un dispositif de fermeture automatique
- les fenêtres doivent, s'il y a lieu, être fixes et étanches à l'air
- aucune porte ou fenêtre d'une pièce où l'on dort ne peut donner sur un garage attaché

AUTRES NORMES À SUIVRES

- les revêtements intérieurs (placoplâtre, vinyle, acier) doivent avoir un indice d'inflammabilité d'au plus 150
- le plancher d'un garage attaché doit s'égoutter vers une fosse de rétention branchée sur l'égout sanitaire du bâtiment
- le garage doit être aménagé et utilisé en tout temps pour le stationnement ou le remisage d'un véhicule automobile. Il ne peut être exploité à d'autres fins



CROQUIS 5 – ISOLATION DES PARTIES SÉPARANT UN GARAGE CHAUFFÉ DE L'AIR EXTÉRIEUR

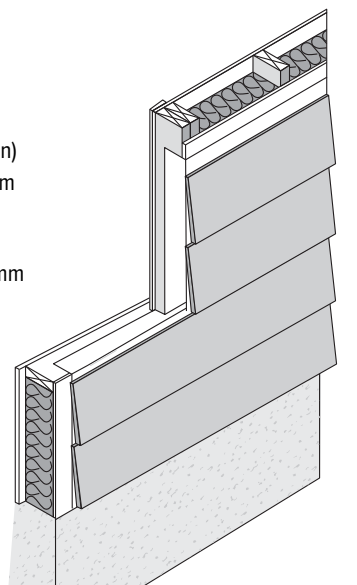
- un système de ventilation (échangeur d'air) desservant l'habitation ne doit pas être installé dans le garage
- les normes d'efficacité énergétique de la Régie du bâtiment doivent être respectées. Consulter le site de la Régie du bâtiment au rbq.gouv.qc.ca sous l'onglet « Efficacité énergétique » (voir croquis 5)

NOTE

Pour connaître les normes relatives à l'obligation d'installer un avertisseur de monoxyde de carbone, consulter les fiches 171 et 172.

COUPE TYPE MUR EXTÉRIEUR

- Revêtement extérieur
- Fouurrure
- Pare-intempérie
- Matériaux isolants (valeur R4 min)
- Colombages de 38 mm X 140 mm @ 400 mm c/c
- Laine isolante (R-20)
- Polyéthylène pare-vapeur 0,15 mm
- Fouurrure
- Placoplâtre 12,7 mm type x (gypse)

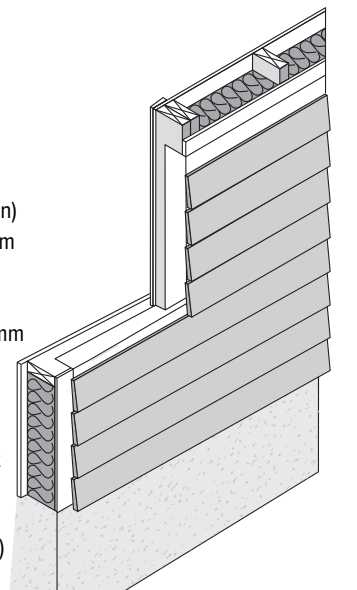


CROQUIS 3 – RÉSISTANCE AU FEU DE 45 MINUTES

COUPE TYPE MUR EXTÉRIEUR

- Revêtement extérieur en vinyle
- Placoplâtre 15,9 mm type x (gyplap ou proroc)
- Fouurrure
- Pare-intempérie
- Matériaux isolants (valeur R4 min)
- Colombages de 38 mm X 140 mm @ 400 mm c/c
- Laine isolante (R-20)
- Polyéthylène pare-vapeur 0,15 mm
- Fouurrure
- Placoplâtre 12,7 mm type x (gypse)

Note : L'installation d'un parement extérieur incombustible permet de supprimer le revêtement intermédiaire (placoplâtre 15,9 mm)



CROQUIS 4 – MUR EXTÉRIEUR À MOINS DE 0,6 M AVEC REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DE VINYLE

DANS UN SECTEUR SOUMIS AU RCI**Gestion des eaux de ruissellement**

- tout terrain où est implanté un bâtiment de 25 m² et plus (nouvelle construction ou agrandissement) doit gérer ses eaux de ruissellement
- il est interdit de canaliser les gouttières et de les relier à l'égout pluvial de la rue. Cette exigence vaut pour tous les bâtiments de 25 m² et plus présents sur le terrain
- consulter les fiches [150 RCI](#) et [152 RCI](#) pour connaître les normes et les ouvrages acceptés

Conservation des arbres et arbustes

- consulter la fiche [58 RCI](#) pour connaître les normes et modalités

Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

- votre projet sera soumis pour approbation au conseil d'arrondissement si vous effectuez les travaux suivants :
 - l'aménagement d'une allée de circulation de 100 m linéaires et plus. Des documents préparés par des professionnels sont requis pour démontrer le respect des critères établis. Communiquez avec votre arrondissement pour obtenir des renseignements plus précis sur la marche à suivre et les documents à fournir

Remaniement de sol de moins de 700 m²

- afin de limiter l'apport en sédiments vers les cours d'eau et le réseau d'égout pluvial, des mesures de contrôle doivent être installées avant les travaux et être maintenues en bon état de fonctionnement jusqu'à ce que le sol soit stabilisé et revégétalisé. Ces mesures peuvent être, de façon non limitative :
 - des boudins
 - des boudins ou une membrane géotextile qui entourent la terre, le sable, la poussière de pierre ou tout autre matériau susceptible de créer des polluants
- consulter la fiche [153 RCI](#) pour connaître les normes et modalités